



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la grange batelière 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26 - Fax : 01 43 29 96 20
contact@union-syndicale-magistrats.org
www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 14 décembre 2021

Madame la Première Présidente, présidente de la formation siége,
Monsieur le Procureur Général, président de la formation parquet,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature,

En coordination avec la motion de soutien qui vous a été adressée par les magistrats du Tribunal Judiciaire de Paris à l'initiative des organisations syndicales de magistrats, le bureau national de l'USM souhaite par la présente s'étonner auprès de votre Conseil des conditions inacceptables d'audition des magistrats par "la commission d'enquête chargée de rechercher d'éventuels dysfonctionnements de la justice et de la police dans l'affaire dite Sarah Halimi", présidée par le député Meyer Habib.

L'USM dénonce le fait que de nombreuses questions aient été posées, avec une absence totale de délicatesse. Les personnes intervenues dans la procédure doivent répondre de leur strict exercice juridictionnel, lequel ne saurait en aucun cas faire l'objet d'une appréciation par les titulaires du pouvoir législatif.

Un hebdomadaire national n'a ainsi pas hésité à titrer : « une juge d'instruction en garde à vue à l'assemblée »¹.

Par ailleurs, cette démarche bafoue le secret du délibéré s'agissant d'une procédure d'instruction avec co-saisine.

Conseil Supérieur de la Magistrature
Hôtel Moreau-lequeu
21-23 boulevard Haussmann
75009 PARIS

¹ - https://www.lepoint.fr/societe/sarah-halimi-la-juge-d-instruction-en-garde-a-vue-a-l-assemblee-27-11-2021-2454085_23.php

L'USM dénonce l'instrumentalisation assumée et à des fins politiques de cet exercice démocratique notamment par le président de ladite commission, lequel a dû être rappelé à l'ordre par le président de l'Assemblée nationale à la suite de la publication sur son compte Facebook de propos exprimés au cours d'une audition de la commission tenue à huis clos.²

L'USM s'étonne de la méthode de cette commission d'enquête que le Conseil supérieur de la magistrature est le seul organe constitutionnel compétent (article 65 de la Constitution) pour statuer sur la responsabilité disciplinaire des magistrats du Siège et du Parquet.

L'USM souligne que l'article 5 bis de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose qu'une « *commission spéciale ou permanente peut convoquer toute personne dont elle estime l'audition nécessaire, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du respect du principe de la séparation des pouvoirs* ».

L'USM entend ainsi dénoncer une nouvelle violation de ce principe de la séparation des pouvoirs, sans lequel la démocratie n'existe pas.

Je vous prie de croire, Madame la Première Présidente, Monsieur le Procureur Général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, en l'assurance de ma haute considération.

Céline Parisot
Présidente



²- <https://www.mediapart.fr/journal/france/251121/meurtre-de-sarah-halimi-une-commission-d-enquete-devoyee-par-son-president>